

**Vitaly Portnov:** J'ai quelques questions à vous poser. Mais tout d'abord pourriez-vous raconter à nos lecteurs quelles sont les activités de votre Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe.

**Philippe Boillat:** La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe repose sur trois piliers principaux, auxquels s'en ajoute un quatrième. Ces piliers reflètent les principaux domaines d'activité du Conseil de l'Europe. Le premier pilier est celui des activités normatives. Dans le cadre de la coopération inter-gouvernementale déployée dans ce secteur, des experts de nos 47 Etats membres, avec l'aide du Secrétariat, élaborent des instruments juridiques, telles des Conventions ou des Recommandations, dans le domaine du droit pénal, du droit civil, du droit public ou encore du droit administratif. Ces projets d'instruments juridiques sont ensuite transmis au Comité des Ministres pour adoption.

Pour donner quelques exemples d'activités en cours, je mentionnerai l'élaboration d'un projet de Convention pour lutter contre la contrefaçon des médicaments, notamment à travers l'Internet. On constate en effet qu'aujourd'hui, l'Internet regorge de publicités pour des copies de médicaments, voire même pour de faux médicaments, qui peuvent mettre gravement en danger notre santé. Il est donc important de combattre, par le biais d'une intense coopération internationale, ce phénomène. Nous travaillons également actuellement à l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale, notamment en améliorant le fonctionnement de notre Convention sur l'extradition et de notre Convention d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce sont là aussi des domaines d'un intérêt tout particulier pour la Fédération de Russie. Autre exemple, des travaux vont prochainement débiter pour élaborer une Convention internationale pour lutter contre la violence domestique en général et, plus particulièrement, comme toute forme de violence à l'égard des femmes. Au cours de 2009, nous allons également élaborer des lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants. Je mentionnerai encore l'ouverture prochaine à la signature d'une Convention sur l'accès aux documents publics. D'autres instruments normatifs sont en cours d'élaboration, en particulier des lignes directrices sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte des procédures d'asile ou encore une recommandation sur les droits de l'Homme des membres des forces armées. Ce sont là quelques exemples qui, je crois, indiquent bien la variété des domaines qui font l'objet de nos activités normatives.

Le deuxième pilier de la Direction générale des droits de l'Homme et des Affaires Juridiques regroupe tous les

## INTERVIEW PAR LE RÉDACTEUR EN CHEF «DROITS DE L'HOMME. LA PRATIQUE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME» AVEC



### M. PHILIPPE BOILLAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DE L'EUROPE

mécanismes de suivi chargés d'évaluer l'efficacité avec laquelle les Etats membres mettent en œuvre les obligations auxquelles ils ont librement souscrits. La plupart de ces monitorings vous sont probablement connus: le Comité contre la Torture, qui visite les lieux de détention pour y examiner le traitement des personnes privées de liberté, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, le Comité consultatif pour la protection des minorités nationales, le GRECO — l'organe qui lutte contre la corruption et au sein duquel la Russie participe de façon très active, MONEYVAL — l'organe qui lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, enfin, le Comité européen des droits sociaux, qui est l'organe chargé d'évaluer le respect de la Charte sociale européenne par les Etats. A ce propos, vous savez sans doute que la Russie examine actuellement la possibilité de ratifier la Charte sociale européenne, et nous espérons vivement que cette ratification interviendra dans les plus brefs délais. J'aurai sans doute l'occasion de revenir tout à l'heure sur les compétences d'un monitoring très important: le Service qui assiste le Comité des Ministres dans ces fonctions de surveillance de l'exécution

par les Etats membres des arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

J'en viens au troisième pilier, celui qui regroupe toutes nos activités de coopération sur le terrain. Dans ce domaine, nous coopérons étroitement avec la Commission européenne de Bruxelles, qui finance nombreuses de nos activités de coopération technique. Celles-ci portent sur la lutte contre le crime économique — le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la corruption, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants ou encore la cybercriminalité — et sur le renforcement des capacités en matière juridique et des droits de l'Homme — formation des juges, des procureurs, des avocats ou encore des officiers de police à la Convention européenne des droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour — mais nos programmes portent aussi sur les réformes judiciaires et pénitentiaires, ainsi que sur la liberté des médias.

Le quatrième pilier est constitué par nos Comités consultatifs. Je mentionnerai en premier lieu la Commission de Venise. Cette Commission se compose d'éminents spécialistes en matière de droit public et de droit constitutionnel. Le Président de la Cour constitutionnelle russe, M. Zorkin, y siège. La Commission est notamment appelée à rendre des avis sur les constitutions de nos Etats membres ainsi que sur leurs législations électorales. Je mentionnerai ensuite trois autres organes visant à renforcer l'indépendance, l'efficacité et la qualité de la justice. La

Commission européenne pour l'efficacité de la justice, qui évalue le fonctionnement du système judiciaire de nos Etats membres. Le Conseil consultatif de juges européens, qui rend des avis consultatifs sur les questions en rapport avec l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges et, enfin, le Conseil consultatif de procureurs européens qui rend en particulier des avis sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. Le réseau de Lisbonne, qui a pour tâche de favoriser la coopération entre les différentes structures chargées de la formation judiciaire en Europe, complète ces organes consultatifs.

L'articulation entre les différentes activités que je viens de rappeler représente la véritable valeur ajoutée du Conseil de l'Europe dans la nouvelle architecture européenne. En effet, les Etats membres du Conseil de l'Europe s'engagent à appliquer les Conventions issues des activités normatives tout en acceptant d'être soumis à des évaluations de conformité réalisées par des mécanismes internationaux de suivi. S'ils le souhaitent, le Conseil de l'Europe met à disposition de ses Etats membres des activités de coopération qui permettront précisément à ces Etats de mettre leurs législations et leurs pratiques internes en conformité avec leurs obligations internationales. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe s'efforce de réaliser sa mission d'assurer la sécurité démocratique sur l'ensemble du continent européen.

**Vitaly Portnov:** Compte tenu de la spécificité de notre revue qui s'intéresse tout particulièrement aux questions de la Cour européenne pourrions-nous passer aux questions qui mettent votre Direction dans le contexte de la Cour européenne. Il s'agit surtout de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et de l'accompagnement juridique de toutes ses activités. Aujourd'hui nous avons rencontré avec le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe Thomas Hammarberg<sup>1</sup>. Lui aussi coopère étroitement avec la Cour européenne au stade de l'examen des affaires. Tandis que vous examinez surtout les aspects qui sont liés aux arrêts rendus. Bien sûr il existe dans ce contexte des problèmes, des goulets d'étranglement, et je voudrais entendre de vous comment vous voyez dans ce sens le travail de votre Direction. Moi, j'ai une certaine connaissance des décisions du Comité des Ministres quant à l'application des arrêts de la Cour et je comprends que c'est un domaine très important et d'une grande responsabilité. Sans exécution des arrêts de la Cour une telle institution comme la Cour européenne ne pourrait entièrement accomplir ses tâches visant à protéger les droits de l'homme. Vous êtes chargé d'un des aspects de ces efforts qui constitue un aspect difficile car il est assez compliqué de trouver un consensus parmi les 47 pays y compris en ce qui concerne l'exécution des arrêts. Pourriez-vous raconter quels sont les acquis et quelles sont les difficultés dans ce contexte.

**Philippe Boillat:** Vous avez parfaitement raison de souligner à quel point est cruciale l'exécution des arrêts dans le système de contrôle institué par la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'article 46, paragraphe 2 de la Convention confie en effet la tâche de surveiller l'exécution des arrêts rendus par la Cour au Comité des Ministres. Il s'agit là d'une étape clé du mécanisme de contrôle. Je n'hésiterai même pas à dire qu'il s'agit de la clé de voûte de tout le système de contrôle. En effet, à quoi serviraient les arrêts de la Cour — aussi remarquables fussent-ils — si ceux-ci devaient rester lettre morte, faute d'être exécutés par les Etats? La jurisprudence de la Cour serait probablement ravalée au rôle de simple recommandation aux Etats membres.

Dans l'exercice de cette fonction de surveillance, le Comité des Ministres, assisté par le Service de l'exécution des arrêts

de la Direction générale des droits de l'Homme et des Affaires Juridiques, doit en premier lieu veiller à ce que le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour aux victimes de la violation est bien effectuée dans les délais prévus. Il doit ensuite s'assurer que les Etats prennent non seulement des mesures individuelles, visant à remédier à la situation des requérants, mais aussi des mesures générales, destinées à éviter de nouvelles violations similaires.

Quels sont les acquis dans ce domaine? Aujourd'hui, tous les Etats reconnaissent unanimement la nécessité d'exécuter les arrêts de la Cour auxquels ils sont parties. Ils sont également prêts à coopérer avec le Comité des Ministres et avec le Service de l'exécution des arrêts afin de définir les modalités concrètes d'exécution de ces arrêts. Le caractère contraignant des arrêts, tel qu'il ressort de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention, est donc un acquis que personne ne remet en question. Pour le Service de l'exécution des arrêts, il est important d'établir un dialogue direct avec les autorités nationales compétentes, qui ont le pouvoir de prendre les décisions au niveau national. Nous organisons ainsi régulièrement, y compris en Fédération de Russie, des séminaires ou des tables rondes, au cours desquels nous discutons avec les autorités nationales compétentes pour définir les voies concrètes de l'exécution des arrêts. Cette méthode de travail se révèle particulièrement utile lorsqu'il s'agit de violations portant sur des lacunes systémiques de l'ordre juridique interne. A titre d'exemple, je citerai deux situations récurrentes dans de nombreux Etats, y compris en Fédération de Russie, à savoir d'une part, l'inexécution des décisions rendues par les tribunaux internes et, d'autre part, la lenteur des procédures judiciaires. Il est encourageant de constater que, malgré les difficultés objectives auxquelles les autorités nationales sont confrontées pour régler ces problèmes, ces dernières sont réellement motivées à trouver des solutions concrètes pour les résoudre. Mais il est vrai que cette démarche demande souvent beaucoup de temps. Les autorités nationales sont en effet confrontées à des difficultés de caractère politique et administratif ou encore à la longueur des procédures pour adopter des changements législatifs par les Parlements nationaux. L'essentiel est de poursuivre un dialogue et une coopération constructifs dans le cadre des compétences du Comité des Ministres et avec le soutien du Service de l'exécution des arrêts.

Tout ce qui est accompli par le Comité des Ministres dans le cadre de l'article 46 paragraphe 2 de la Convention a un caractère éminemment juridique. Pour assurer l'autorité de la jurisprudence de la Cour, il est impératif que l'exécution soit régie par des principes clairs, mis en œuvre de façon cohérente et irréprochable, et en toute impartialité. Il ne saurait y avoir deux poids, deux mesures, ni de double standards dans l'exécution des arrêts.

Le Comité des Ministres se trouve confronté à trois risques principaux dans son rôle de surveillance de l'exécution des arrêts. Le premier risque est celui de voir le Comité des Ministres se transformer en organe judiciaire. En effet, face aux difficultés d'interprétation que présentent certains arrêts, on pourrait être tenté de demander au Comité des Ministres et au Service de l'exécution des arrêts de donner une interprétation authentique. Or, sur ce point, il faut être clair: le Comité des Ministres n'a pas le pouvoir d'interpréter la Convention. Il n'y a qu'un seul organe juridictionnel pour définir les droits et libertés garantis par la Convention, c'est la Cour. Les compétences du Comité des Ministres sont strictement limitées aux exigences de l'exécution. Dans une situation dans laquelle les avis divergent quant à l'interprétation d'un arrêt, il convient alors d'attendre un nouvel arrêt de la Cour, rendu dans une affaire similaire, qui permettra d'en clarifier l'interprétation.

<sup>1</sup> L'interview avec M. Thomas Hammarberg sera publiée dans le prochain numéro de notre revue (*note de la rédaction*).

Un autre danger auquel doit faire face le Comité des Ministres, c'est la politisation du processus de l'exécution des arrêts de la Cour. Il m'a été à maintes reprises donné l'occasion de dire devant le Comité des Ministres que la devise principale du Service de l'exécution est: «toute l'exécution, mais que l'exécution». Il ne doit en aucun cas être question d'instrumentaliser l'exécution des arrêts afin de promouvoir des causes étrangères aux exigences de la Convention.

Le troisième risque auquel doit faire face le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance de l'exécution des arrêts est celui d'une interprétation minimaliste des conséquences des arrêts. Un exemple pour illustrer mon propos: supposons que la Cour constate que la pénalisation des actes homosexuels entre adultes consentants constitue une violation de la Convention. Dans un tel cas, la réponse de l'Etat pourrait être celle de proposer une loi qui, bien que décriminalisant le comportement en question, introduirait, dans le même temps, des limitations arbitraires ou des discriminations. Si le Comité des Ministres devait être convaincu, sur la base de la jurisprudence claire de la Cour, que ces nouvelles limitations et discriminations sont contraires à la Convention, il ne devrait alors pas adopter une Résolution finale qui mettrait un terme définitif à l'examen de cette affaire.

**Vitaly Portnov:** Le Protocole № 14 prévoit une innovation. En fait, à la demande du Comité des Ministres la Cour, y compris la Grande Chambre, peuvent revoir leurs arrêts?

**Philippe Boillat:** L'objectif principal du Protocole № 14 est d'accélérer et d'améliorer l'efficacité du filtrage des requêtes devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Si vous le souhaitez, je pourrai y revenir tout à l'heure. Le Comité des Ministres avait toutefois également demandé aux experts qui ont élaboré le Protocole № 14 d'examiner l'amélioration de l'exécution des arrêts. C'est un dossier que je connais bien puisque j'ai eu le privilège, dans mes fonctions précédentes, de présider les négociations intergouvernementales qui ont abouti à l'adoption du Protocole № 14. Il faut bien admettre que le Comité des Ministres se trouverait plutôt démuné s'il se trouvait confronté à un Etat qui refuserait délibérément d'exécuter un arrêt. Hormis la pression politique qu'il peut exercer sur cet Etat récalcitrant, et après avoir épuisé tout l'arsenal des résolutions intérimaires, il n'a à sa disposition que l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, qui lui permet de suspendre le droit de vote ou d'exclure du Conseil de l'Europe un Etat qui ne remplirait pas ses obligations. Durant les négociations, l'article 8 du Statut était qualifié d'«arme nucléaire». Personne ne souhaite l'utiliser! Il s'agissait donc, si vous me permettez l'expression, de trouver des «armes intermédiaires». C'est ainsi que le Protocole № 14 reconnaît au Comité des Ministres le droit de saisir la Grande Chambre par une action au manquement dirigée contre un Etat qui persisterait à refuser de se conformer expressément, ou du fait de son comportement, à l'arrêt définitif de la Cour dans un litige auquel il est partie. C'est une mesure spectaculaire qui ne sera probablement que très rarement appliquée. Cette procédure exigera en effet la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cela dit, la perspective d'un «blâme» infligé par la Cour devrait, à elle seule, pousser les Etats à se conformer à leurs obligations.

L'autre innovation prévue par le Protocole № 14, la demande en interprétation. Comme je l'ai relevé tout à l'heure, certaines difficultés dans l'exécution d'un arrêt peuvent surgir en raison d'avis divergents sur son interprétation au sein du Comité des Ministres. Afin d'éviter le risque de «juridictionnalisation de l'exécution» que je viens d'évoquer, le Comité des Ministres pourra former une demande en interprétation d'un arrêt à la Cour. La réponse qu'apportera la Cour permettra alors de régler toute controverse sur la signification précise de cet arrêt, ce qui

facilitera grandement la tâche du Comité des Ministres et, par la même occasion, celle de l'Etat défendeur qui ne devrait plus avoir d'hésitations quant aux mesures à prendre pour exécuter l'arrêt.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'objectif essentiel que se propose d'atteindre le Protocole № 14 est l'amélioration du filtrage des requêtes et leur traitement subséquent par la Cour. Dans ce contexte, une innovation très importante est l'institution du juge unique. En effet, le Protocole № 14 prévoit que les décisions d'irrecevabilité pourront être rendues par un juge unique, assisté par des juristes rapporteurs. Ces derniers seront essentiellement chargés d'instruire le dossier et de rédiger le rapport pour le juge unique. Ils n'auront toutefois aucun pouvoir décisionnel.

Une deuxième innovation, la plénitude de juridiction reconnue aux comités de trois juges. En effet, les comités de trois juges auront la compétence de déclarer, à l'unanimité, non seulement, comme aujourd'hui, irrecevable une requête, mais encore de déclarer cette requête recevable et de rendre un arrêt sur le fond lorsque l'affaire pourra être tranchée sur la base d'une jurisprudence bien établie de la Cour.

La troisième innovation concerne l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité qui permettra à la Cour d'écarter les requêtes dans lesquelles le requérant n'a subi aucun préjudice important. Je m'empresse d'ajouter que ce nouveau critère de recevabilité contient une première clause de sauvegarde. En effet, la requête ne sera pas déclarée irrecevable si le respect des droits de l'Homme exige d'examiner la requête au fond. Il en ira ainsi des affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention, ou des questions importantes relatives au droit national. Nous savons en effet que des affaires banales, telles que l'affaire *Belilos c. Suisse* ou l'affaire *Öztürk c. Allemagne*, dans lesquelles les requérants n'avaient subi que des préjudices mineurs; ont donné lieu à des développements jurisprudentiels majeurs de la Cour.

Je suis personnellement convaincu que le Protocole № 14 contient des dispositions qui permettront d'accélérer et d'améliorer le filtrage des requêtes devant la Cour. Le Président de la Cour, Jean-Paul Costa, a mentionné à plusieurs reprises que l'entrée en vigueur de ce Protocole devrait augmenter de 20 à 25% l'efficacité de la Cour. Pour ma part, je pense qu'une fois pleinement opérationnel, l'efficacité de ce Protocole pourrait aller bien au-delà. C'est pour cette raison que nous souhaitons vivement que la Douma d'Etat de la Fédération de Russie ratifiera ce Protocole dans les plus brefs délais.

**Vitaly Portnov:** Evidemment, le Protocole № 14 — ce n'est pas une potion magique contre tous les maux. En tout cas il faudra aller de l'avant. Mais si je comprends bien tant qu'il n'y a pas de décision prise au sujet du Protocole № 14, il n'y aura pas de progrès?

**Philippe Boillat:** Oui, je partage entièrement votre avis. Le Protocole № 14 n'est pas une panacée et je suis également convaincu qu'il ne résoudra pas tous les problèmes qui se posent à la Cour. Cela dit, il est difficile, aujourd'hui, de se lancer dans des négociations pour élaborer un nouveau Protocole d'amendement «№ 15», car encore faudrait-il savoir sur quelle base ce nouveau Protocole devrait être construit. On peut évidemment reprendre un certain nombre des propositions qui avaient été examinées lors de l'élaboration du Protocole № 14 et de réexaminer leur pertinence aujourd'hui. Il s'agirait, par exemple, de la mise en place d'un organe judiciaire chargé de trier les requêtes ou encore de l'introduction d'un système d'avis consultatifs et de recours préjudiciels. Ces procédures permettraient aux cours nationales de s'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme pour avoir son avis sur



telle ou telle question d'interprétation ou d'application de la Convention.

Aujourd'hui, plus de 100.000 requêtes sont pendantes devant la Cour et l'arriéré des requêtes non traitées augmentent de deux mille chaque mois. On comprendra aisément qu'il est donc impératif de prendre sans tarder des mesures pour aider la Cour à surmonter cette situation dramatique. En plus des mesures nécessaires à améliorer et à accélérer le filtrage des requêtes et l'exécution des arrêts, les Etats se doivent de mettre pleinement en œuvre le principe qui sous-tend tout le système de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le principe de subsidiarité. Il relève en effet de la responsabilité première des Etats parties d'assurer le respect des droits et libertés prévus dans la Convention, le rôle de la Cour étant subsidiaire. En d'autres termes, c'est tout d'abord sur le plan national que la protection des droits et libertés garantis par la Convention doit être assurée. Une pleine mise en œuvre de ce principe de subsidiarité repose sur deux conditions préalables, pour le moins. La première exige des Etats parties de s'assurer que les personnes qui allèguent d'une façon défendable une violation de la Convention sur le plan national aient à disposition des recours internes effectifs et efficaces. Cela signifie qu'une instance nationale doit pouvoir se prononcer sur la violation de la Convention et, le cas échéant, y remédier. La seconde demande aux Etats de mettre en place, sur le plan national, des procédures et des mécanismes qui doivent leur permettre de vérifier systématiquement leurs législations et pratiques à la lumière des exigences découlant de la Convention et de la jurisprudence de la Cour. Il est en effet impérieux d'éviter qu'une violation potentielle de la Convention ne trouve sa source dans la loi nationale elle-même ou dans la pratique administrative. D'autres mesures permettent bien évidemment de donner plein effet à ce principe de la subsidiarité, telle que, par exemple, la formation aux exigences de la Convention des juges, des procureurs, des avocats, des forces de police ou encore du personnel pénitentiaire. Nous ne pouvons évidemment qu'encourager les Etats à prendre de telles mesures et, au besoin, nous sommes prêts à les assister dans leur mise en place.

**Vitaly Portnov:** Tout l'arrêt de la Cour européenne constitue un précédent non seulement pour l'Etat par rapport auquel il a été rendu mais pour tous les Etats membres de la Convention?! Mais cela suscite un problème linguistique. Nous avons deux textes officiels de la Convention – en anglais et en français. Comment les tribunaux nationaux peuvent-ils appliquer leur pratique quotidienne case law de la Cour européenne si ces textes officiels existent dans une langue étrangère? En même temps autant que je sache plus d'un tiers des juges de la Cour européenne peuvent utiliser assez librement la langue russe. Peut-on dire qu'il est temps de faire la langue russe la langue officielle de la Cour européenne?

**Philippe Boillat:** Votre question me donne l'occasion de vous remercier personnellement car votre revue publiée en langue russe non seulement les arrêts de la Cour concernant la Russie, mais également des arrêts concernant d'autres Etats. Comme vous venez de le souligner vous-même, l'accès à la jurisprudence de la Cour européenne est capitale. Comment voulons-nous en effet que les autorités nationales, tout particulièrement les

tribunaux, appliquent cette jurisprudence si celle-ci ne leur est pas connue?

Dans ce contexte, force est de reconnaître que la pleine efficacité du principe de subsidiarité est largement tributaire de la reconnaissance de l'effet erga omnes des arrêts de la Cour, en d'autres termes, il conviendrait d'aller au-delà de l'autorité de la chose jugée en reconnaissant pleinement l'autorité de la chose interprétée. Il convient en effet, dans toute la mesure du possible, d'appliquer par anticipation la jurisprudence de la Cour, quel que soit l'Etat défendeur, afin d'éviter de nouvelles violations de la Convention. Il s'agit d'une pleine application du principe de la subsidiarité. L'accès des autorités nationales, et tout particulièrement des juges, à la jurisprudence de la Cour est donc une condition indispensable à la pleine mise en œuvre de ce principe.

**Vitaly Portnov:** Mais la Grande Chambre traduit ses arrêts.

**Philippe Boillat:** Tous les arrêts de la Grande Chambre sont traduits dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français. Ce n'est pas le cas des arrêts rendus par les Chambres. On comprend aisément que pour d'évidentes raisons financières, il n'est pas possible de traduire tous les arrêts de la Cour dans toutes les langues pratiquées au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe puisqu'il n'est même pas possible de traduire tous les arrêts dans les deux langues officielles. En revanche, il est hautement souhaitable que les Etats eux-mêmes, ou des revues telle que la vôtre, publient les arrêts ou des résumés d'arrêts les plus importants dans les langues nationales. Les traductions en langue russe ou allemande par exemple permettent à de nombreux applicateurs du droit d'avoir accès à cette jurisprudence. Nous ne pouvons donc que vivement encourager ces traductions.

**Vitaly Portnov:** Pourtant les Etats d'habitude traduisent les arrêts rendus à leur égard. Dans notre revue depuis deux ans sont traduits et publiés tous les arrêts de la Grande Chambre de la Cour européenne pour l'année 2007 et les arrêts les plus intéressants de la Chambre concernant les pays de l'Europe et la Russie. Actuellement nous traduisons les documents de l'année 2008. J'espère que ce serait un soutien sûr pour tous ceux qui s'intéressent à la pratique judiciaire de la Cour européenne.

**Philippe Boillat:** Une fois encore, je voudrais vous exprimer notre gratitude pour le travail très important que vous faites pour la diffusion de la jurisprudence de la Cour. Votre revue est très utile non seulement pour les praticiens du droit de la Fédération de Russie, mais également pour la Cour ou pour notre Service de l'exécution des arrêts qui, grâce à votre revue, peuvent prendre connaissance dans une langue qui leur est accessible des arrêts rendus par la Cour suprême ou la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Je terminerai en soulignant que la qualité de vos traductions dément le célèbre proverbe italien «traduttori, traditori».

**Vitaly Portnov:** L'année dernière, en 2007, nous avons eu une coopération fructueuse avec vous. Merci d'avoir trouvé le temps pour notre entretien. Nous espérons pouvoir poursuivre cette coopération.

28 novembre 2008